



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dopage

Question écrite n° 56511

Texte de la question

Mme Nicole Feidt expose à Mme la ministre de la jeunesse et des sports que, dans la lutte contre le dopage, seuls les fournisseurs de produits prohibés ou les instigateurs du trafic de produits prohibés sont poursuivis devant la justice alors que les sportifs, simples utilisateurs de ces produits, ne le sont pas. Elle lui demande ce qui justifie une telle mansuétude alors même que les sportifs, par leur valeur d'exemple, ne peuvent être considérés que comme des citoyens majeurs et responsables.

Texte de la réponse

La loi relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, adoptée le 23 mars 1999, a pour but de renforcer le combat contre le dopage en donnant des outils non pas exclusivement à l'Etat mais également au mouvement sportif qui est, en France, fort et structuré. Dans la mesure où il est apparu nécessaire de renforcer l'arsenal répressif contre les trafiquants, l'un des objectifs de cette loi a été de se donner les moyens de s'attaquer plus nettement et plus fermement aux pourvoyeurs et prescripteurs de produits dopants, acteurs clés du système lié au dopage. Dans ce domaine, la loi précise et renforce les moyens judiciaires ainsi que les sanctions pénales, en utilisant à cette fin toutes les ressources du nouveau code pénal : aggravation des peines si les délits sont commis en bande organisée ou à l'égard d'un mineur, définition de peines complémentaires dissuasives, mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales. La loi élargit en outre le champ d'investigation des fonctionnaires du ministère de la jeunesse et des sports aux établissements commerciaux d'activités physiques et sportives où peuvent sévir des trafiquants de produits dopants. Quant à la situation des sportifs et sportives, la principale nouveauté de la loi du 23 mars 1999 réside dans son approche, plus axée sur la protection de la santé du sportif et la responsabilisation des fédérations sportives. Les préoccupations du Gouvernement et du législateur ont ainsi porté sur l'information, l'éducation et la prévention en cherchant à agir sur les causes profondes du dopage. Si les sanctions sportives apparaissent nécessaires pour garantir le respect de l'éthique du sport et l'équité des compétitions, l'absence de sanctions pénales peut faciliter les prises de parole des sportifs qui constituent un atout dans le combat contre ce fléau. La loi s'est également attachée à mettre en place un système de procédures administratives, de régulation et de sanctions faisant suite à des contrôles antidopage qui soit simple, cohérent et équitable, en assurant le respect des droits fondamentaux du sportif en matière de présomption d'innocence et de recours. Une innovation importante à cet égard réside dans la création du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, autorité indépendante de régulation et d'arbitrage qui peut notamment réformer les sanctions disciplinaires prononcées par les fédérations.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56511

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 260

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2153